

CONSEIL NATIONAL DE  
L'ORDRE DES PHARMACIENS  
*Section des Assurances Sociales*

Affaire Mme A  
Décision n°967-D

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 mars 2010 ;

La section des assurances sociales du conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 19 février 2010 en audience publique ;

Vu la requête en appel formée par Mme A, pharmacienne co-titulaire, à l'époque de faits, de la Pharmacie A sise ..., à ..., dans ..., enregistrée au secrétariat de la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 28 mai 2009, et dirigée à l'encontre de la décision du 9 avril 2009 par laquelle la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Basse-Normandie a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux pendant 5 ans ; Mme A dénonce le non respect du contradictoire en première instance et notamment l'absence de la mention sur la convocation à l'audience de la possibilité pour elle et ses défenseurs de consulter jusqu'au jour fixé le dossier complet ; elle estime que cette violation est d'autant plus grave que la décision du 9 avril 2009 vise des mémoires des plaignants qui n'ont pas été portés, en leur temps, à sa connaissance ; elle critique également la célérité de la procédure et souligne l'instruction évanescence ayant abouti à la décision attaquée ; sur le fond, Mme A estime que, bien qu'elle ait contesté s'être livrée à des surfacturations, la juridiction de première instance s'est manifestement satisfaite de sa simple signature au bas de tableaux récapitulatifs des anomalies constatées ; Mme A avait pourtant déclaré, dans son mémoire en défense de première instance, qu'elle avait signé ce document en sa qualité de co-titulaire, solidaire de son époux à ce titre, mais n'avait jamais apposé de mentions manuscrites selon lesquelles elle reconnaissait effectivement avoir facturé des spécialités qui n'avaient pas été réellement délivrées ; Mme A fait d'ailleurs observer, à cet égard, que les premiers juges ont précisé dans leur décision que ces mentions manuscrites étaient le fait de son époux ; concernant la motivation tirée de l'heure des facturations ou de la présence du code vendeur de Mme A sur certaines facturations, cette dernière fait remarquer que ces questions n'ont jamais été évoquées et apparaissent, pour la première fois, dans le corps de la décision attaquée ; Mme A entend préciser que l'heure de facturation n'apparaît jamais ni sur l'ordonnance ni sur la feuille de soins et que l'on peut légitimement s'interroger sur les pièces qui auraient pu permettre aux premiers juges d'arriver à de telles conclusions ; de même, la mention du code vendeur n'est pas en elle-même de nature à constituer une preuve irréfutable du rôle de Mme A dans les surfacturations, dans la mesure où n'importe qui à l'officine pouvait utiliser son code vendeur ; au final, Mme A estime que la connaissance de manoeuvres frauduleuses ne peut être sanctionnée de la même façon que l'exercice des mêmes manoeuvres frauduleuses ; Mme A demande donc que la sanction prononcée à son encontre soit reconnue comme manifestement disproportionnée ;

Vu la décision attaquée du 9 avril 2009 par laquelle la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Basse-Normandie a infligé à Mme A la sanction de l'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux pendant 5 ans ;



Vu les plaintes formées respectivement par le médecin conseil, chef du service médical près la Caisse primaire d'assurance maladie de ... le 23 décembre 2008 et par le directeur de ladite CPAM le 20 janvier 2009 ; ces deux plaintes concomitantes visaient les mêmes faits ; elles avaient pour origine deux signalements émanant de la Caisse primaire d'assurance maladie de ... ; le traitement de ces signalements avait entraîné une analyse de l'activité de la Pharmacie A ; cette analyse portait sur les délivrances effectuées par la Pharmacie A pour 32 patients tout au long de l'année 2006 ainsi que, de façon plus ponctuelle, pour 7 patients n'ayant reçu, quant à eux, qu'une unique prescription ; il était, au final, reproché à M. et Mme A d'avoir facturé abusivement des spécialités ou des produits sans les avoir délivrés et en dehors de toute prescription, ainsi que d'avoir délivré des médicaments et produits en quantités supérieures à celles fixées par la prescription ; dans leurs saisines, les plaignants visaient des infractions aux articles L 5125-23, R 4235-2, R 4235-9, R 4235-10, R 4235-48, R 4235-64, R 5123-1, R 5123-2, R 5123-3, R 5132-14, R 5132-21, R 5132-22, R 5132-30, R 5132-33 du code de la santé publique ;

Vu le courrier en réplique enregistré comme ci-dessus le 11 août 2002 ; le médecin conseil, chef du service médical, par les mêmes moyens que ceux exposés en première instance, entendait maintenir l'intégralité des griefs ayant conduit à la sanction prononcée dont il demandait le maintien ;

Vu le courrier enregistré comme ci-dessus le 27 août 2009 par lequel le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de ... demandait, à son tour, la confirmation de la décision de première instance ; le directeur de la Caisse primaire revenait sur le prétendu non respect du principe du contradictoire mis en avant par Mme A dans sa requête en appel ; il indiquait que cette dernière faisait état d'un mémoire en date du 6 avril 2009 qui n'aurait pas été porté à sa connaissance ; le plaignant indique qu'il s'agit, en réalité, d'un courrier par lequel la Caisse indiquait qu'elle n'avait pas d'observation à formuler suite à la réception du mémoire de Mme A le 30 mars 2009 ; le non respect du contradictoire ne saurait donc être invoqué ;

Vu le procès verbal de l'audition de Mme A, assistée de son conseil, au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 25 novembre 2009 ;

Vu l'ultime mémoire produit en défense dans l'intérêt de Mme A et enregistré comme ci-dessus le 10 février 2010 ; Mme A fait à nouveau valoir que la sanction qui a été prononcée en première instance à son encontre est particulièrement disproportionnée ; elle souligne, à cet égard, qu'elle n'a jamais fait l'objet, au préalable, d'aucune procédure ni d'aucune alerte de la part de la Caisse primaire d'assurance maladie ; elle affirme avoir prévenu le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens avant même que celui-ci ne soit saisi par les plaignants ; enfin, elle rappelle que l'indu de la Caisse a été immédiatement réglé ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 5125-23, R 4235-2, R 4235-9, R 4235-10, R 4235-48, R 4235-64, R 5123-1 à R 5123-3, R 5132-14, R 5132-21, R 5132-22, R 5132-30 et R 5132-33 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles R 145-1 et s ;

Après avoir entendu

- le rapport de M. R ;
  - les explications de Mme A ;
  - les observations de Me SAPONE, conseil de Mme A ;
  - les explications de M. B et M. C représentant les plaignants ;
- Les intéressés s'étant retirés, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que Mme A dénonce le non respect du principe du contradictoire en première instance et, notamment, l'absence de mention sur la convocation à l'audience de la possibilité pour ses défenseurs de consulter le dossier complet jusqu'au jour fixé pour celle-ci ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 4234-6 du code de la santé publique applicable en l'espèce : « Le pharmacien poursuivi est convoqué à l'audience quinze jours au moins avant la date fixée pour celle-ci [...] la convocation précise que, jusqu'au jour fixé pour l'audience, le pharmacien ou le plaignant peuvent prendre ou faire prendre connaissance du dossier par leur défenseur » ; que l'absence d'une telle précision sur la convocation qui a été adressée à Mme A n'a pas permis à celle-ci d'exercer pleinement les droits reconnus à la défense ; qu'il convient, en conséquence, d'annuler la décision attaquée pour violation de l'article R 4234-6 susmentionné ; que l'affaire étant en état, il y a lieu d'évoquer et de statuer au fond ;

Au fond :

Considérant qu'à la suite de deux signalements émanant de la Caisse primaire d'assurance maladie de ..., le service médical a procédé à une analyse partielle de l'activité de la Pharmacie A dont Mme A était co-titulaire avec son époux à l'époque des faits ; qu'ont été étudiées les délivrances pharmaceutiques effectuées au sein de l'officine pour 32 patients suivis tout au long de l'année 2006, ainsi que pour 7 patients s'étant vu délivrer une unique prescription ;

Considérant qu'il résulte des pièces figurant au dossier fournies par le service médical à l'issue de son analyse que des médicaments et produits divers ont été facturés à l'assurance maladie en l'absence de toute prescription ; qu'en outre, de nombreux médicaments et des produits appartenant à la liste des produits et prestations remboursables ont été délivrés en quantités supérieures à la prescription médicale ;

Considérant que, pour sa défense, Mme A critique, à titre principal, la méthodologie suivie par le service médical ; qu'elle fait valoir qu'elle n'a pas reçu communication de la teneur des signalements à l'origine de l'enquête, ni n'a été mise à même de pouvoir discuter le caractère représentatif du lot d'archives analysé de sorte qu'il est impossible de considérer, comme tenterait de le faire croire les plaignants, que les dossiers analysés seraient représentatifs de l'activité habituelle de l'officine; que, toutefois, les sections des assurances sociales de l'Ordre des pharmaciens ne sont compétentes que pour se prononcer sur la réalité des seuls manquements portés à leur connaissance ; qu'en l'espèce, il convient de limiter l'examen des griefs aux seuls dossiers visés expressément par les plaignants, de sorte que les critiques formées par Mme A à l'encontre de la méthodologie du contrôle sont sans réelle portée ;

Considérant qu'en ce qui concerne les facturations établies en l'absence de toute prescription, Mme A affirme qu'elles ne lui sont pas imputables mais que seul son époux s'est livré à des manipulations frauduleuses après la fermeture de l'officine, à un moment où ni elle, ni aucun membre du personnel n'était présent ; que cette version des faits ne repose que sur les seules affirmations de M. et Mme A ; qu'en tout état de cause, à supposer que Mme A ne soit pas l'auteur des facturations frauduleuses, elle a fait preuve d'une grave négligence et d'une complaisance coupable en sa qualité de co-titulaire de l'officine en laissant son époux s'adonner à de telles pratiques sur plusieurs mois ; qu'il n'est, en effet, pas crédible que des facturations aussi

nombreuses de produits non délivrés aient pu être réalisées pendant une aussi longue période à l'insu de l'un des deux co-titulaires, sauf à supposer de la part de celui-ci un exercice effectif de sa profession gravement déficient ;

Considérant qu'en ce qui concerne la délivrance de médicaments et produits en quantités supérieures à la prescription médicale, Mme A et son époux ont reconnu avoir souvent répondu en priorité aux besoins du patient ; qu'ils ont affirmé qu'il s'agissait le plus souvent d'avances ou de renouvellements anticipés ; que, toutefois, une telle pratique n'est pas conforme aux textes réglementaires fondant la prise en charge des médicaments et produits remboursables ; que le caractère répété de tels agissements était de nature à compromettre le bon fonctionnement des institutions et régimes de protection sociale, en méconnaissance de l'article R 4235-9 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il sera fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux pendant 3 ans dont 2 ans avec sursis ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision en date du 9 avril 2009 par laquelle la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Basse-Normandie a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux pendant 5 ans est annulée ;

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux pendant 3 ans dont 2 ans avec sursis ;

Article 3 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de Mme A s'exécutera du 1<sup>er</sup> juin 2010 au 31 mai 2011 inclus ;

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête en appel formée par Mme A à l'encontre de la décision en date du 9 avril 2009 par laquelle la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Basse-Normandie lui a infligé une interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux pendant 5 ans est rejeté ;

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- à Mme A ;
  - au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de ... ;
  - au médecin-conseil, chef de service, échelon local du service médical près la caisse primaire d'assurance maladie de ... ;
  - au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Basse-Normandie ;
  - au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Basse-Normandie ;
  - aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
  - au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Basse-Normandie ;
  - à la ministre de la santé et des sports ;
  - au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Basse-Normandie.



Affaire examinée et délibérée à l'audience du 19 février 2010 à laquelle siégeaient :

M CHERAMY, Conseiller d'Etat Honoraire - Président

Mme MARTRAY - M. SALLE - Mme DUBRAY - M TROUILLET - Assesseurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation - art L 145-5 c séc soc - devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé  
Le Président  
Bruno CHERAMY  
Conseiller d'Etat Honoraire

